



Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ)

L'impact financier du décès
d'un retraité



À votre décès, qui aura droit aux prestations payables du RRHQ? Quelles personnes souhaitez-vous protéger advenant votre décès? Les protections de décès de votre régime de retraite font partie de celles à considérer parmi les protections dont vous disposez en cas de décès. Voici de quoi alimenter votre réflexion.

Décès pendant la retraite

À votre décès, une rente sera versée automatiquement à votre **conjoint**¹. Si vous n'avez pas de conjoint à votre décès, la rente sera versée à parts égales entre vos **enfants admissibles**², tant qu'ils répondront à la définition d'enfant admissible du RRHQ.

Il est important de bien lire **les définitions de conjoint et d'enfant admissible que vous trouverez à la fin du présent document**.

Si vous n'avez ni conjoint, ni enfant admissible, le service de la rente cessera et un versement forfaitaire pourrait être fait à vos **ayants cause**³ dans la mesure où :

- vous aviez opté pour la garantie de 10 ans et que celle-ci est toujours en vigueur;

OU

- les prestations qui vous ont été versées avant votre décès sont inférieures aux cotisations salariales que vous avez versées (accrues des intérêts au moment du départ à la retraite). Dans la majorité des cas, on estime qu'il n'y a plus rien à verser aux ayants cause environ trois ou quatre ans après le début du service de la rente.



Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut renoncer à la rente. Il peut prendre cette décision au moment de votre décès ou avant. Il peut cependant révoquer cette renonciation en tout temps **avant** votre décès **et ce, sans votre consentement**. Dans tous les cas, il doit en informer **par écrit** le Centre de services RH dont les coordonnées se trouvent à la fin du document.

En cas de renonciation écrite de votre conjoint, la rente payable à votre décès sera alors versée aux enfants admissibles. Par contre, en l'absence d'avis écrit de sa part à cet effet, la rente lui sera versée et ce, **quelles que soient les dispositions prévues dans votre testament**.

Ainsi, si vous n'avez pas d'enfant répondant à la définition d'enfant admissible du RRHQ, la renonciation du conjoint mettra fin, à votre décès, au service de la rente.

Désignation d'un ex-conjoint

Lorsque survient un changement de situation matrimoniale (séparation légale, divorce, dissolution d'une union civile, cessation de vie maritale de conjoints de fait), votre ex-conjoint ne répond plus à la définition de conjoint du RRHQ. Il perd donc le droit aux prestations payables du RRHQ à votre décès.

Vous pouvez toutefois désigner cet ex-conjoint comme bénéficiaire de la rente du RRHQ à votre décès, sous réserve de certaines conditions. Pour ce faire, procurez-vous le formulaire prévu à cet effet, auprès du Centre de services RH.

Cette désignation est **révocable** si l'ex-conjoint n'était pas en couple avec vous au moment de votre départ à la retraite et l'est devenu par la suite. Par conséquent, si, à votre décès, vous avez un nouveau conjoint, la désignation de l'ex-conjoint deviendra nulle, car la rente du RRHQ reviendra de droit à votre nouveau conjoint.

Cette désignation est **irrévocable** si l'ex-conjoint est la personne avec qui vous étiez en couple au départ à la retraite. Par conséquent, même si vous avez un nouveau conjoint à votre décès, c'est l'ex-conjoint désigné qui recevra la rente du RRHQ à votre décès. Cependant, si cet ex-conjoint désigné décède avant vous et que vous avez un nouveau conjoint, ce dernier aura droit à la rente du RRHQ à votre décès.

Advenant votre décès pendant votre retraite, quoi faire pour protéger...

...votre conjoint	<p>Votre conjoint doit répondre à la définition de conjoint du RRHQ au moment de votre décès. La rente payable à votre décès lui sera versée automatiquement.</p> <p>Notez toutefois que si vous avez désigné votre ex-conjoint comme bénéficiaire de la rente du RRHQ à votre décès et que cette désignation est irrévocable, la rente payable à votre décès reviendra de droit à votre ex-conjoint désigné.</p>
...votre ex-conjoint	<p>Vous devez faire une désignation de votre ex-conjoint comme bénéficiaire de la rente payable du RRHQ</p> <p>ET</p> <p>si la désignation est révocable, être sans nouveau conjoint au moment de votre décès car la rente payable du RRHQ à votre décès reviendra de droit à votre nouveau conjoint.</p> <p>La désignation doit se faire en complétant un formulaire disponible auprès du Centre de services RH. Certaines conditions s'appliquent.</p>
...vos enfants	<p>Vos enfants doivent répondre à la définition d'enfant admissible du RRHQ</p> <p>ET</p> <p>vous ne devez avoir ni conjoint, ni ex-conjoint désigné au moment de votre décès ou, si vous en avez un, ce dernier doit avoir signé un document confirmant qu'il renonce à la rente payable du RRHQ à votre décès. Sinon, la rente payable à votre décès reviendra de droit à votre conjoint ou ex-conjoint désigné.</p>

Pour obtenir des exemples concrets du montant des prestations payables du RRHQ à votre décès, consultez le relevé personnalisé qui vous est envoyé chaque année ou le site **RRHQ.ca**.

Définitions

¹ Conjoint

Toute personne avec qui :

- a) vous êtes marié ou uni civilement. Toutefois, à moins d'avoir été désignée comme bénéficiaire de la rente, la personne dont vous êtes légalement séparé (séparation de corps) au moment de l'établissement de la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation du RRHQ;
- b) vous vivez maritalement sans que vous ne soyez ni mariés ni unis civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - au moins un enfant est né ou à naître de cette union ;
 - vous avez conjointement adopté un enfant durant votre vie commune ;
 - l'un de vous a adopté un enfant de l'autre durant votre vie commune.

Si vous êtes légalement séparé (séparation de corps), vous êtes considéré comme étant toujours marié selon le *Code civil du Québec*. Vous ne pouvez donc pas avoir de conjoint de fait au sens où on l'entend au point b) ci-dessus.

² Enfant admissible

Toute personne, peu importe sa filiation, qui :

- a moins de 25 ans (doit être étudiante à temps plein si elle a plus de 18 ans) ou
- quel que soit son âge, a été atteinte d'infirmité mentale ou physique avant 18 ans (25 ans si elle étudiait à temps plein) et est demeurée invalide.

³ Ayants cause

Personnes qui auront droit à votre succession selon votre testament ou toute autre disposition du *Code civil du Québec*.

Ce document a été conçu pour vous renseigner sur certains aspects du Régime de retraite d'Hydro-Québec. Le règlement officiel du Régime prévaut en tout temps.



Renseignements

Pour obtenir des précisions sur les options qui s'offrent à vous, vous préparer à discuter avec votre conjoint de la renonciation aux prestations du RRHQ à votre décès ou pour protéger vos enfants ou un ex-conjoint, renseignez-vous auprès de :

Centre de services RH

Téléphone : 514 289-5252

Téléphone : 1 877 289-5252 (sans frais)

Adresse postale

Centre de services RH

75, boulevard René-Lévesque Ouest, 8e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Vice-présidence – Financement,
trésorerie et caisse de retraite

www.rrhq.ca

